



Case postale 5354 - 1002 Lausanne

DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTO - SYSTÈME « FRIBOURGEOIS »

(la présente formule, à compléter en caractère d'imprimerie, doit être retournée **au plus tard 2 mois avant la date du loto** au service de l'économie, rue Port-Franc 18, case postale 5354, 1002 Lausanne - tél. 021/315 32 48 - fax 021/324 13 72)

NOM DE LA SOCIETE :

ORGANISATEURS RESPONSABLES : Nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone

Les organisateurs doivent comprendre obligatoirement le président ou le vice-président, plus un autre membre du comité.

Président :

ou vice-président :

Autre membre du comité :

Date de fondation de la société : **Effectif exact des membres actifs :**

But auquel le bénéfice du loto sera affecté :

.....

Demande de permis boissons : OUI / NON

La correspondance sera adressée à la personne suivante, qui se reconnaît débitrice du paiement intégral de la facture

Nom, prénom :

Adresse complète:

Tél. privé : **Tél. prof. :** **SIGNATURE :**

LOCAL DU LOTO :

DATE DU LOTO : de heures à heures (durée maximum : 10 heures)

Voulez-vous que nous annoncions votre loto sur le site Internet de la ville de Lausanne ? OUI / NON

NOMBRE DE SERIES : **NOMBRE DE TOURS :**

CARTONS DESIRES ET PRIX DE VENDE :

Nombre	Couleur	Série	1 ^{ère} série	2 ^{ème} série	3 ^{ème} série	1 ^{ère} série spéciale	2 ^{ème} série spéciale
	Blanc Maximum 2'000	Prix de vente					
		Nombre de tours					
	Bleu Maximum 1'400	Prix de vente					
		Nombre de tours					
	Orange Maximum 1'400	Prix de vente					
		Nombre de tours					

COÛT DE LOCATION DES CARTONS : CHF 30.-- + TVA par bloc de 600 cartons / CHF 10.-- + TVA par bloc de 100 cartons

SIGNATURES : Président

Vice président

Membre du comité

.....
Lieu et date :

INSTRUCTIONS

Autorisation - taxes et émoluments

- Une seule autorisation de loto peut être accordée par société et par période de douze mois (1er juillet au 30 juin) moyennant un émolument de CHF 50.--.
- Elle est valable pour un seul jour (dix heures au maximum). Toutefois, l'ouverture de l'établissement où se déroule le loto pourra être prolongée d'une heure dès la fin du loto proprement dit et dans les limites autorisées, afin de permettre aux organisateurs de se restaurer.

Cette prolongation, qui doit être demandée à l'avance, est également soumise au paiement d'une taxe : CHF 27.-- de minuit à 01h00 et CHF 38.-- par heure pour les suivantes.

- Une taxe est perçue sur le montant des cartons vendus, à raison de 6% pour le canton et 6 % pour la commune.
- En cas de demande d'une autorisation pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place, un émolument de CHF 50.-- est perçu. D'ores et déjà, nous vous précisons que l'exploitation du/des débit(s) devra être effectuée conformément à la législation en vigueur. Il vous incombe notamment d'accorder une attention particulière à la protection de la jeunesse (contrôle de l'âge, affichage visible des dispositions légales) et également de proposer au minimum un choix de trois boissons sans alcool à un prix inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère.
- Vous devrez être au bénéfice d'une *assurance R.C.* vous dégageant, ainsi que la commune, de toute obligation en cas d'accident ou de dégâts et nous adresser, avant le loto, une attestation de ladite assurance.

Personnes responsables de l'organisation du loto

- Le loto ne peut en aucun cas être dirigé par des personnes étrangères à la société organisatrice ni être organisé pour le compte et au bénéfice total ou partiel de tiers. Parmi les organisateurs responsables doivent figurer deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.
- La société organisatrice peut toutefois être autorisée à solliciter la collaboration de personnes proches ou amies de celle-ci pour autant que ces personnes n'assument pas des responsabilités liées aux dispositions en vigueur.

Utilisation des cartons

- Seuls les cartons délivrés par notre bureau finances et gestion / taxes de séjour peuvent être mis en vente.
- Les cartons vendus devront comporter la date du loto, dans les cases prévues au verso. A cet effet, vous devez respecter la grandeur des cases et utiliser des tampons adéquats. Veuillez timbrer à la suite, sans laisser de case vide. Il en va de même si vous utilisez les cases au recto du carton, à titre de contrôle supplémentaire.
- Les cartons devront être restitués dans les trois jours qui suivent le loto. Ils devront être **triés** entre **vendus et invendus, ceci par blocs de 50 cartons**. De surcroît, les **cartons vendus devront être triés et comptés par catégorie** de prix et une **liste récapitulative devra être fournie**. Les cartons manquants ou abîmés seront facturés au prix coûtant.

Pavillon des lots

- La valeur des enjeux par tour ne doit pas être inférieure au 30 % du montant des cartons vendus. Un ajustement doit être fait lorsque des cartons supplémentaires sont vendus en cours de loto. Les frais d'organisation n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation de ce 30 %.
- L'enjeu consistera en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits, ainsi que ceux constitués par des marchandises usagées. Les marchandises devront porter l'indication de leur valeur et le nom du fournisseur. Les bons d'achat pourront être acceptés à la condition expresse qu'ils se rapportent bien à de la marchandise ou à des prestations de service et qu'en aucun cas, ils ne puissent être remboursés en espèces. La mention de cette dernière condition devra figurer sur le bon lui-même.
- La remise de viande fraîche est interdite. Pour les autres denrées alimentaires, le Laboratoire cantonal émet des prescriptions qui sont remises aux organisateurs de lotos.
- L'indication du prix effectif, du prix unitaire, du poids ou de la contenance du récipient pour les liquides, est obligatoire. Les noms et domiciles des fournisseurs doivent être indiqués. Dans les arrangements (paniers, filets, etc.), une liste devra faire ressortir le prix de chaque article.

Décomptes - documents - comptabilité

- Une *feuille de route (décompte récapitulatif)*, mis à jour après chaque tour, doit permettre de contrôler à n'importe quel moment la marche du loto.
- Les feuilles de contrôles, fiches « *vente de cartons* » et fiches « *décompte des marchandises* », doivent être établies à l'encre et conservées une année. Sur les fiches « décompte des marchandises », il y a lieu d'inscrire tous les lots avec le montant y relatif au centime près. Tous les documents pouvant servir à ce contrôle doivent être conservés une année au moins.
- Pour chaque loto, une comptabilité particulière doit être établie. Les escomptes sur factures ou autres avantages accordés par les fournisseurs doivent figurer dans la comptabilité du loto.
- L'ensemble des frais d'organisation tels que location de salle, marchandises ainsi que les salaires, repas, rétributions en marchandises, etc. doivent être justifiés et figurer dans la comptabilité du loto.

Bénéfice du loto

- Le bénéfice du loto sera intégralement affecté aux buts que vous avez indiqués.

Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP) et son règlement d'exécution du 21 juin 1995 (Rloto) sont applicables.